



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modernisation des infrastructures ferroviaires de Brétigny-sur-Orge (91)

n° : F-011-21-C-0067

Décision n° F-011-21-C-0067 en date du 24 juin 2021

Décision du 24 juin 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-21-C-0067, présentée par SNCF Réseau Île-de-France, relative à la modernisation des infrastructures ferroviaires de Brétigny-sur-Orge (91), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 mai 2021.

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne les lignes n° 550 000 et 570 000 (entre les PK 30 et PK 34) qui accueillent le RER C en provenance et vers Saint-Martin d'Etampes et Dourdan-la-Forêt ainsi que des TER, des trains intercity et des trains de fret,
- il vise à améliorer les conditions d'exploitation (flux de circulation et retournement des trains),
- il comprend la suppression du passage à niveau (PN) n° 23 d'Essonville et la création d'un pont-rail de 7 m de largeur et d'une portée de 11 m afin de créer un boucle routière de 175 m sous la voie ferrée,
- il comprend également la modernisation du plan de voie (faisceaux de retournement, modification des voies) sur 2 800 m pour les voies principales et 4 600 m pour les voies de service ce qui nécessitera :
 - o la démolition de trois postes, la création d'un poste d'aiguillage informatisé et la création de deux centres de signalisation,
 - o la création d'un faisceau de retournement en arrière-gare,
 - o la création d'un garage de retournement des RER C au sud de l'ouvrage d'art existant permettant l'entrecroisement des voies (saut-de-mouton),
 - o la simplification des voies,
- les travaux de suppression du PN n° 23 sont prévus entre 2024 et 2027 et la modernisation du plan de voie et des postes entre 2026 et 2030 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Brétigny-sur-Orge et Saint-Germain-lès-Arpajon,
- à 1,4 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Bassins et prairies de Lormoy » (identifiant n° 110001601),

- à 6,7 kilomètres du site Natura 2000 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (identifiant n° FR1110102) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- au sein du périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre des Liens et à proximité d'un bâti remarquable (la cité jardin rue Jean Rongière),
- à proximité d'une zone humide constituée d'un fossé peuplé de Roseaux communs et de Massettes à feuilles larges situé au sud du nœud de Brétigny au niveau du faisceau de voies du chantier de la Luzerne,
- la zone du projet se situe en zone d'aléas faibles à moyens pour le risque d'inondation par remontée de nappe et en zone d'aléas moyens à fort pour le phénomène de retrait gonflement d'argile,
- plusieurs sites pollués potentiels sont recensés et permettent de suspecter la présence de pollutions au droit de la zone d'études ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet ne prévoit aucun aménagement au droit du faisceau de voies du chantier de la Luzerne et n'aura donc pas d'impact sur la seule zone humide recensée sur la zone d'étude,
- un diagnostic de pollution des sols est prévu pour les quatre zones nécessitant des remaniements de terres et des terrassements afin de pouvoir définir le traitement spécifique à effectuer ainsi que la filière d'élimination à choisir,
- une étude de l'impact acoustique et vibratoire sera réalisée, des protections acoustiques à la source (écrans acoustiques, etc.) et au niveau des façades seront mises en place le cas échéant,
- dans le cadre de la suppression du PN n° 23, un éventuel pompage pourrait s'avérer nécessaire,
- la réalisation des travaux générera la production de déblais inertes qui seront réutilisés au maximum en remblais,
- le projet pouvant générer des nuisances vibratoires en phase travaux, une attention particulière sera portée à ces phénomènes et des mesures spécifiques seront prises le cas échéant ;
- s'agissant de la faune et de la flore, une population d'environ 2 750 pieds de tulipe des bois, répartis en neuf stations a été identifiée à proximité du PN n° 23 ; ces stations seront évitées dans le cadre du projet,
- le projet permet de faciliter le transport quotidien des voyageurs en offrant plus de régularité et plus de trains ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de modernisation des infrastructures ferroviaires de Brétigny-sur-Orge (91), n° F-011-21-C-0067, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau Île-de-France, le projet de modernisation des infrastructures ferroviaires de Brétigny-sur-Orge (91), n° F-011-21-C-0067, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 juin 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.